

REFERE

N°98/2020

Du 03/09/2020

CONTRADICTOIRE

**ATP Niger SA**

C/

**BTP/H**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°98 DU 03/09/2020**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 03/09/2020, la décision dont la teneur suit :

**Entre**

**LA SOCIETE AFRICAINE DES TRAVAUX PUBLICS** en abrégé **ATP Niger SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Nouveau marché, agissant par l'organe de son Administrateur General, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles.;

**Demandeur d'une part :**

**Et**

**LA SOCIETE GENERALE GENERAL BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS DE COMMERCE DE NIAMEY**, en abrégé **BTP/H**, enregistré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM-NI-KON- 2014-A-101, NIF: 31200/S, BP: 13/ ILLELA, représentée par son Directeur Général Monsieur HALILOU YACOUBA, ayant pour conseil le CABINET D'AVOCATS KADRI LEGAL, sis Boulevard de l'indépendance Cl 18, quartier poudrière 3ème Arrondissement, Face pharmacie cité Fayçal, Tél: 20 74 25 97, BP: 10014 Niamey, leur conseil, au cabinet, duquel domicile est élu ;

**Défendeur, d'autre part :**

**LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE AU NIGER (BIA Niger)**, société anonyme au capital de 2.800.000.000 FCFA, RCCM-NI-NIM-2003-B-0038, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie BP : 10.350 Niamey, tél : 20.73.31.01/02, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;

**Tierce saisie :**

Attendu que par exploit en date du 09 juillet 2020 de Me DIGAGI MAMOUDOU MARIAMA, Huissier de justice à Niamey, **la SOCIETE AFRICAINE DES TRAVAUX PUBLICS** en abrégé **ATP Niger SA**, société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Nouveau marché, agissant par l'organe de son Administrateur General, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP

12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91 / 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles a assigné **la SOCIETE GENERALE GENERAL BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS DE COMMERCE DE NIAMEY**, en abrégé **BTP/H**, enregistré au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM-NI-KON- 2014-A-101, NIF: 31200/S, BP: 13/ ILLELA, représentée par son Directeur Général Monsieur HALILOU YACOUBA, ayant pour conseil le CABINET D'AVOCATS KADRI LEGAL, sis Boulevard de l'indépendance CI 18, quartier poudrière 3ème Arrondissement, Face pharmacie cité Fayçal, Tél: 20 74 25 97, BP: 10014 Niamey, leur conseil, au cabinet, duquel domicile est élu devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

*Y venir La société Générale Bâtiment Travaux Publics et Hydraulique en abrégé BPT-H et la BIA Niger pour s'entendre:*

*Au principal :*

- *Dire que BTP/H ne justifie pas d'une créance paraissant fondée d'un montant de 65.703.302 FCFA contre ATP-Niger*
- *Dire qu'il n'existe pas de menace de recouvrement*
- *En conséquence, rétracter l'ordonnance N° 89/2020/T/TC/NY en date du 2/06/2020 et la mainlevée des saisies sous astreinte de 500.000 F par jours de retards ;*

*Au subsidiaire,*

- *S'entendre constater la nullité des actes de saisie et de l'acte de dénonciation de la saisie ;*
- *S'entendre ordonner la mainlevée sous astreinte de 500.000 F par jours de retards*
- *Condamné aux dépens ;*

A l'appui de son action en contestation, la SOCIETE AFRICAINE DES TRA VAUX PUBLICS en abrégé ATP Niger SA expose que par contrat en date du 26 juin 2019 entre la SOCIETE GENERALE GENERAL BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS DE COMMERCE DE NIAMEY en abrégé BTP/H et elle-même, il a été convenu que cette dernière réalise des travaux de construction de caniveaux couverts à DANDADJI, pour lesquels une avance de 5. 765. 276 FCFA devait lui être versée en début de travaux et le restant du montant des frais par fraction de 884. 700 FCFA, 8.000.000 FCFA et 1.000.000 F ;

Mais selon ATP Niger SA la mission de contrôle et de surveillance la réception des travaux émettait, le 26/09/2019 un avis défavorable, aux motifs que les travaux n'étaient pas conformes ;

Raison pour laquelle, elle dit avoir adressé le même jour une correspondance à la société BTP aux fins de réparation de ces malfaçons, correspondance restée sans suite ;

Elle dit avoir fait une seconde mise en demeure à BTP / H au lendemain d'une seconde mission de contrôle du 6 novembre et qui a réitéré la nécessité de procéder aux corrections afin d'assurer le bon fonctionnement des caniveaux ;

C'est dit-elle, face au refus catégorique de l'entreprise BTP /H de lever les réserves, qu'elle a procédé à la résiliation du contrat par courrier en date du 14 novembre 2019 conformément aux stipulations contractuelles;

C'est dans ces conditions qu'elle dit que le 5 décembre 2019 elle a reçu sommation de la part de BTP /H sommant d'avoir à lui payer la somme de 55. 703.302, dont elle a seul le secret du calcul; (Pièce 11)

Que son conseil constitué, à travers une mise en demeure en date du 26 novembre réitérait la même demande en précisant que la créance principale est de 28.413.302 FCFA, à laquelle s'ajoute 13.410.000 F correspondant aux salaires et 13.880.000 F relatif au matériel acheté avant de pratiquer des saisies sur ses comptes logées à la BIA Niger sur autorisation du président du tribunal de céans suivant ordonnance N° 89/2020/T/TC/NY en date du 2/06/2020 ;

Elle dit que la saisie pratiquée le 16 juin 2020 lui ayant été dénoncée le 24 juin 2020, raison pour laquelle elle a introduit la présente procédure en contestation ;

ATP Niger SA demande la rétractation de l'ordonnance N° 89/2020/T/TC/NY en date du 2/06/2020 ayant autorisé la saisie parce que selon elle, les deux conditions cumulatives de créance paraissant fondée en son principe et la menace qui pèse sur son recouvrement prévues par l'article 54 AUPSRVE sont inexistantes pour qu'une saisie soit pratiquée par BTP /H ;

Elle prétend, en effet, pour la première condition que ATP Niger SA estime qu'il y a un doute sérieux quant au caractère paraissant fondé de la créance réclamée par le saisissant car elle est non seulement composée d'un principal de 55.703.302 FCFA mais aussi d'une demande en provision sur frais de 10.000.000 francs CFA alors que selon l'article 38 du Décret n° 2004-196/PRN/MJ du 09 juillet 2004 portant modalités d'application de la loi n ° 96-02 du 10 janvier 1996 portant statut des huissiers de justice, ceux-ci peuvent, avant d'instrumenter, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour couvrir leurs émoluments et frais correspondant. Ils sont tenus de délivrer reçu des sommes ainsi encaissées ;

Au regard de ce texte, dit-elle, il revient plutôt au saisissant de payer cette provision et que l'huissier instrumentaire ne saurait l'incorporer

dans sa décompte dans l'acte de saisie de sorte que ledit frais rendraient le décompte erroné et emporterait la validité de la saisie parce que dans ces conditions la créance ne paraît plus fondée et l'ordonnance qui a autorisé la saisie doit être rétractée pour violation de ladite disposition ;

Indépendamment de ces griefs sur le montant total réclamé dans le procès-verbal de saisie, ATP Niger SA fait remarquer que même le principal de la créance réclamée n'est pas juste car au lieu que le saisissant se limite à réclamer la somme de 28.413.302 FCFA qui pourrait éventuellement être la créance principale, il réclame en sus les sommes respectivement de 13.410.000 F correspondant aux salaires et 13.880.000 FCFA relatif au matériel acheté, toutes choses qui ne paraissent pas fondées au regard de l'alinéa 9 de l'article 4 du contrat qui stipulé que : « le tâcheron doit faire de son affaire du recrutement du personnel et de la main d'oeuvre local ainsi que leur affectation à leurs postes respectifs sur le site, leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport ... conformément à la réglementation du travail » ainsi qu'au regard de l'article 1134 du code civil sur le caractère légal du contrat entre les parties ;

Pour ce qui est du montant principal de 28.413.302 FCFA réclamée par la société BTP/H, ATP Niger SA note que ce montant ne paraît pas fondé en son principe car non seulement des réserves ont été émises et qui n'ont jamais été levées alors qu'il a été constaté, d'une part, que les travaux effectivement réalisés se chiffrent à 17.580.499 FCFA et d'autre part, qu'une avance de 5.765.276 lui a été donnée en début de travaux et par la suite les sommes de 884.700, 8.000.000 et 1.000.000 FCFA lui ont été versées soit un montant total de 15.649.976 ;

Aussi, dit-elle, même si réclamation il y a, elle ne pourrait tourner qu'au tour de la différence entre 28.413.302 FCFA et 15.649.976, ce qui peut également, selon elle, motiver la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Or, pour ATP Niger SA, en considération des réserves émises et de la défaillance de son cocontractante, c'est plutôt cette dernière, c'est-à-dire BTP /H, qui resterait lui devoir un trop perçu ;

S'agissant de la seconde condition liée à la menace sur le recouvrement, ATP Niger SA estime qu'en réalité, BTP n'établit pas le risque de menace au recouvrement de sa prétendue créance qui consisterait pour elle de démontrer le risque sérieux d'insolvabilité imminente du saisi ou l'existence pour celui-ci de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent qui pourrait éventuellement menacer le paiement ;

Subsidiairement, ATP Niger SA demande de déclarer nuls, le procès-verbal de saisie et de l'acte de dénonciation en application des articles

64 et suivants de l'AUPSRVE ;

En réponse, après un rappel des faits, BTP /H estime que sa créance à l'encontre ATP Niger SA est bel et bien fondée en son principe car contrairement à la position de cette dernière les travaux objet du contrat qui lie les parties ont bien été exécutés et qu'en soutenant qu'après la résiliation de l'avoir invité à prendre attache avec ses services pour faire la situation contradictoire des travaux, ATP Niger SA reconnaît implicitement que les preuves de l'existence de la créance de l'espèce sont irréfutables ;

BTP/H s'inquiète par ailleurs de la menace qui pèse sur le recouvrement de la somme réclamé ce sens que selon elle, ATP NIGER SA est une société qui opère dans la clandestinité et tout se décide à partir de Ouagadougou et qu'il a fallu plusieurs semaines de recherche avant que l'huissier instrumentaire ne retrouve le siège de celle-ci car aucune indication, pancarte ou même plaque ne permet de l'identifier alors que selon la CCJA, des précisions utiles relatives à la rue, au quartier et à l'adresse de la personne morale doivent être suffisamment indiquées ;

Pour toutes ces raisons, BTP/H demande de déclarer comme étant bonnes et valables les saisies querellées et débouter en conséquence, Consultations Plus de son action comme étant mal fondée en droit ;

En réplique, ATP Niger SA réitère sa position concernant la violation de l'article 54 AUPSRVE en ce que la créance n'est, selon elle, ni paraissant fondée dans son principe encore moins menacer, le cas échéant pour le recouvrement ;

Elle réitère également que BTP/H n'a même pas de créance à son encontre et que c'est d'ailleurs à cette dernière de lui répéter un trop perçu ;

Pour ce qui est de la nullité du procès-verbal de saisie et de l'acte de dénonciation, ATP Niger SA précise que ledit procès-verbal ne mentionne pas la forme et le siège social de BTP/H en violation de l'article 77 AUPSRV qui, pourtant, prévoit ces mentions à peine de nullité et que de ce fait doit être annulé sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice ;

Elle demande pour finir qu'en conséquence, outre les premières demandes d'annuler le procès-verbal de saisie conservatoire de créances pratiquée entre les mains de la BIA Niger au préjudice d'ATP Niger et d'ordonner la mainlevée de cette saisie sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

Sur ce ;

**En la forme**

Attendu que l'action de la société Africaine des Travaux Publics (ATP Niger SA) a été régulièrement introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 20/08/2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

**Au fond**

**SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 77 AUPSRVE**

Attendu qu'ATP soutient que les deux conditions de certitude de la créance et de la menace de son recouvrement ne sont pas acquises, d'une part et d'autre part le procès-verbal est nul en ce qu'il ne comporte pas les indications de la forme et du siège social de la société, d'autre part ;

Attendu qu'aux termes de l'article 77 AUPSRV « *Le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte d'huissier ou d'agent d'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 ci-dessus.*

*Cet acte contient à peine de nullité:*

• *1 ° l'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social. » ;*

Attendu qu'il est constaté à la lecture du procès-verbal en date du 16/06/2020 par lequel BPT-H a pratiqué une saisie conservatoire sur les créances de ATP Niger SA qu'il n'est fait mention ni de la forme de ladite société encore moins de son siège social de BTP/H;

Annule en conséquence ledit procès-verbal du procès-verbal pour violation de l'article 77 de l'AUPSRVE qui prévoit ces mention à peine de nullité ;

Qu'il y en plus lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;

**Sur les dépens**

Attendu que BPT-H ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

**En la forme :**

- **Reçoit la société Africaine des Travaux Publics (ATP Niger SA) en son action, conforme à la loi ;**

**Au fond :**

- **Constate que le procès-verbal en date du 16/06/2020 par lequel BPT-H a pratiqué une saisie conservatoire sur les créances de ATP Niger SA ne fait mention ni de la forme de ladite société encore moins de son siège social ;  
Annule en conséquence ledit procès-verbal du procès-verbal pour violation de l'article 77 de l'AUPSRVE qui prévoit ces mention à peine de nullité ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Condamne BPT-H aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**